
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1852.

Rapports faits, au nom de la commission des naturalisations,
par M. DESTRIVEAUX.

NATURALISATION ORDINAIRE.

I

Demande du sieur XAVIER SORNAS.

MESSIEURS ,

Le sieur Xavier Sornas, bottier à Namur, a adressé, le 1^{er} août 1850, une pétition à la Chambre tendant à obtenir la grande naturalisation.

Cette demande est faite dans des circonstances particulières et qui soulèvent des questions dignes d'examen.

François Sornas, originaire de France, vint se fixer à Namur en 1812, et forma une liaison intime avec Dieudonnée Pourcelle, née à Namur et qui y résidait.

En 1814, François Sornas prit du service dans l'armée française et rentra en France. Dieudonnée Pourcelle l'y suivit et mit au monde un fils dans un cantonnement près de Romans, en Dauphiné

Aucun acte de l'état-civil ne fut dressé de cette naissance.

Après les grands événements de cette époque, François Sornas revint à Namur, épousa Dieudonnée Pourcelle, mais sans que l'acte de mariage fit mention de l'exposant à titre de légitimation.

L'exposant, toutefois, portait les noms de Xavier Sornas ; à peine âgé de seize ans, il prit du service dans l'armée belge, en 1830, entra au corps des tirailleurs francs et prit part à divers combats pour l'indépendance de la Belgique ; après le licenciement du corps des tirailleurs, il entra dans l'armée régulière et servit depuis le 3 juin 1833 jusqu'au 31 mars 1841, qu'il fut congédié pour expiration de service.

Il avait fait la campagne de 1839.

Les certificats qu'il produit attestent sa bonne conduite.

Xavier Sornas eut la volonté de se marier ; mais il se trouva dans l'impossibilité de produire son acte de naissance.

Les époux Sornas voulurent y suppléer par une reconnaissance formelle, et un

acte de notoriété public sur leurs rapports avec Xavier. En conséquence, ils se présentèrent, le 10 décembre 1839, devant M. le juge de paix du canton de Namur (nord), et y firent conjointement la déclaration suivante :

« Que Xavier Sornas, bottier, domicilié en cette ville, est *leur* fils, qu'il est né » à Romans en France dans le courant de 1814, alors que ledit comparant était » au service de France. Qu'à cette cause son dit fils n'a pas été inscrit aux actes » de l'état-civil ; et faute de ce, ils nous ont demandé de faire un acte de notoriété » publique pour suppléer à son acte de naissance dont il a besoin pour contracter » mariage. »

Cinq témoins furent produits dans le même acte et leurs déclarations portent que :

« Il est à leur connaissance, que le dit Xavier Sornas est venu au monde en » France, pendant que son père était au service des armées françaises, qu'ils sont » rentrés à Namur en l'an 1814, que depuis lors Xavier Sornas a toujours été » considéré et traité comme fils des dits époux Sornas, premiers comparants ; que » par conséquent, Xavier Sornas peut avoir vingt-cinq ans, et que la position de » ses père et mère lors de sa naissance est sans doute la cause pour laquelle il n'a » pas été inscrit à l'état-civil. »

Cet acte a été homologué par le tribunal de première instance de Namur, le 26 décembre 1839, sans toutefois préjuger la question de légitimité.

M. le procureur général près la Cour d'appel de Liège, dans son rapport adressé, le 30 décembre 1830, à M. le Ministre de la Justice, pose en fait que le pétitionnaire, né en France d'une Belge, dans le courant de 1814, étant enfant naturel, suivait donc la condition de la mère, et qu'il était Belge.

Il se demande si, resté Belge jusqu'au 10 décembre 1839, jour de la reconnaissance, il a perdu, quoique majeur, cette qualité par cet acte d'un père étranger ?

Le savant magistrat déclare cette question controversée, et c'est avec raison, il le prouve par la diversité des autorités qu'il indique.

Sans conclure d'une manière positive, il dit cependant qu'il est permis de douter que le pétitionnaire ait perdu sa qualité de Belge, par conséquence de l'acte du 10 décembre 1839.

M. le Ministre de la Justice, dans sa dépêche du 23 janvier 1851 à M. le président de la Chambre, admet également qu'il est douteux que la reconnaissance du père Sornas, après la majorité de son fils, ait fait perdre à ce dernier la qualité de Belge. La jurisprudence et la doctrine sur ce point lui paraissent partagées à cet égard.

Votre commission, dans cet état d'incertitude, se serait peut-être cru obligée d'approfondir cette question si ardue ; mais elle a été frappée d'une circonstance qui lui a paru de nature à entraîner une décision préjudicielle. C'est l'absence de toute déclaration, de toute inscription aux registres quelconques d'un état civil ; l'absence de toute preuve légale et originaire de la filiation de Xavier Sornas, quant à sa mère ; et cette filiation ne se trouvant pas légalement démontrée, comment pouvait-il se prétendre Belge et en revendiquer les droits ? Né en pays étranger d'une mère inconnue aux yeux de la loi, lui enfant également sans état, quel droit pouvait-il invoquer pour s'attribuer une patrie ?

Si l'espèce de possession d'état attestée par les témoins comparants à l'acte du 10 décembre 1839, pouvait être considérée comme établissant une présomption de droit pour la filiation, il faut remarquer que les faits constitutifs de cette possession sont communs au père et à la mère Sornas, qu'ils sont simultanés, qu'ils ont commencé dès l'enfance de Xavier et continué jusqu'à sa reconnaissance, qui en a été, pour ainsi dire, la consécration.

A ce point de vue, la question de la déchéance de la qualité de Belge disparaît; il ne reste qu'un homme qui, n'ayant point de patrie certaine, en demande une par la naturalisation; mais l'impétrant la sollicite entière et dans ses plus larges proportions. Votre commission n'a pas cru pouvoir vous proposer une telle décision; vainement elle a cherché dans les lois un motif qui l'autorisât; mais elle n'a pas hésité à vous exprimer la conviction que l'impétrant a droit à la naturalisation ordinaire par le dévouement dont il a fait preuve en se joignant, dès les premiers jours et les premiers combats, aux braves dont les efforts ont assuré l'indépendance de notre patrie. Et le même motif assure à l'impétrant l'application de l'art. 2 de la loi du 13 février 1844, prononçant l'exemption du droit d'enregistrement en faveur de ceux qui ont ainsi combattu.

Le Président-Rapporteur,
DESTRIVEAUX.

II

Demande du sieur JACQUES BUSSIÈRE.

MESSIEURS,

Le sieur Jacques Bussière, né le 12 octobre 1804, à Clermont-Ferrand (France), fils légitime de Jacques Bussière, a formé le 30 septembre 1851 une demande de naturalisation ordinaire

Le pétitionnaire, arrivé à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1830, a pris le même jour du service dans la légion belge parisienne; après avoir obtenu des avancements successifs, il a été nommé capitaine de 2^e classe par arrêté royal du 31 avril 1850 et désigné pour le 9^e régiment de ligne par décision ministérielle du 23 du même mois.

Son état de services prouve qu'il a fait pour la cause de l'indépendance belge les campagnes de 1830, 1831, 1832, 1833 et 1839.

Ses chefs et entre autres M. le Ministre de la Guerre, dans sa dépêche à M. le Ministre de la Justice, datée du 18 octobre 1851, attestent unanimement la bonne conduite de l'impétrant.

M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, dans son rapport adressé le 28 octobre à M. le Ministre de la Justice, estime qu'il y a lieu de lui accorder la faveur qu'il sollicite.

En conséquence de l'exposé qui précède, votre commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement la demande du sieur Jacques Bussière, et

comme il se trouve doublement dans les cas prévus par les n°s 1 et 2 de l'art. 2 de la loi du 15 février 1844, de lui en faire l'application, en l'exemptant du paiement du droit établi par l'art. 1^{er} de la même loi.

Le Président-Rapporteur,
DESTRIVEAUX.

III

Demande du sieur PIERRE-JOSEPH BOURREZ.

MESSIEURS,

Le sieur Pierre-Joseph Bourrez, par requête adressée à la Chambre des Représentants le 2 août 1851, demande la naturalisation ordinaire, avec dispense du droit établi par la loi du 15 février 1844.

L'impétrant expose qu'il est né à Dour, canton du même nom, arrondissement de Mons, le 29 décembre 1822; il exerce la profession de cabaretier à Élouges, même arrondissement. Son père, Célestin-Joseph Bourrez, est né à Bettrechien, royaume de France, de parents qui y étaient domiciliés dans l'année 1779. En 1782, il est venu avec sa famille s'établir à Dour, où il a exercé la profession de meunier. Il s'est marié avec la dame Caroline Harmignies et de ce mariage sont issus six enfants, dont l'exposant fait partie.

Célestin-Joseph Bourrez, père de l'exposant, a constamment habité Dour jusqu'à son décès arrivé en juin 1829, et n'a cessé jusqu'alors d'y exercer la profession de meunier.

L'impétrant, de son côté, a continué sa résidence au même lieu; il a pris part au tirage de la milice, classe de 1841, et le sort lui a donné le n° 56.

Il a épousé en premières nocces M^{lle} Rosine Wautrez, et en secondes nocces, M^{lle} Rosine Richez de la commune de Dour.

En 1847, il a fait construire, à Élouges, une habitation où il se livre à un débit de boissons.

Tous ces faits sont dûment attestés, ainsi que sa bonne conduite.

M. l'avocat général, au nom de M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, dans cette conviction, estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande de l'impétrant; son opinion est formulée dans sa missive du 21 août 1851 adressée à M. le Ministre de la Justice; mais celui-ci, dans sa missive adressée le 26 août 1851 à M. le président de la Chambre, *estime que le pétitionnaire étant né à Dour en 1822 d'un père Français domicilié sur le sol belge est, d'après la jurisprudence constamment suivie, Belge aux termes de l'art. 8 de la loi fondamentale du 24 août 1815 et que sa demande paraît être sans objet.*

Votre commission n'hésite pas à se ranger à cet avis et a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour motivé sur ce que le sieur Pierre-Joseph Bourrez, ayant la qualité de Belge, la naturalisation serait superflue.

Le Président-Rapporteur,
DESTRIVEAUX.
